

Commissaire aux langues officielles. Aux termes de la Loi sur les langues officielles (SRC 1970, chap. O-2), le commissaire est nommé par le Parlement pour un mandat de sept ans renouvelable jusqu'à l'âge de 65 ans. Il est chargé par le Parlement de prendre les mesures propres à faire reconnaître le statut égal de chacune des langues officielles et à faire respecter l'esprit et l'intention de la Loi dans toutes les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada. A cette fin, il est autorisé à recevoir et à instruire toute plainte émanant du public et à faire enquête de sa propre initiative sur les violations possibles de la Loi. Les résultats des instructions doivent être communiqués aux plaignants et aux institutions intéressées et peuvent, à la discrétion du commissaire, faire l'objet d'un rapport spécial au Parlement. Le commissaire soumet chaque année à ce dernier un rapport de ses activités et peut recommander d'apporter à la Loi des modifications qu'il estime nécessaires ou souhaitables.

Commission d'aide générale de transition. Cette Commission applique le Programme d'aide générale de transition (GAAP), institué en 1968 (SC 1967-68, chap. 34), ainsi que le Programme pour le redressement des industries de la tannerie et de la chaussure (PAFTI) établi par le décret du conseil CP 1974-478. Ces programmes aident les fabricants à soutenir la concurrence internationale. L'aide financière est accordée sous forme de prêts assurés et de subventions dans le cas du programme GAAP et sous forme de subventions et de prêts directs pour ce qui est du programme PAFTI. La Commission est composée de membres venant du secteur privé et du secteur public, et fait rapport au ministre de l'Industrie et du Commerce.

Commission des allocations aux anciens combattants. Cette Commission, établie en vertu de la Loi sur les allocations aux anciens combattants, est un organisme quasi judiciaire formé de huit membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouverneur en conseil. Elle applique la Loi sur les allocations aux anciens combattants et la Partie XI de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils. Elle a notamment pour fonction de veiller à ce que les 18 administrations régionales établies dans diverses régions du pays interprètent la loi de façon juste, raisonnable et équitable. La Commission est aussi l'instance qui entend les appels interjetés contre toute décision d'une administration régionale. Elle est comptable au Parlement par l'entremise du ministre des Affaires des anciens combattants.

Commission d'appel du droit d'auteur. Cette Commission a été établie pour permettre aux utilisateurs d'œuvres musicales sur lesquelles existe un droit d'auteur de faire appel contre les redevances proposées par les Sociétés de droits d'exécution pour l'utilisation desdites œuvres musicales. La Loi sur le droit d'auteur (SRC 1970, chap. C-30) permet à la Commission de ne traiter que des redevances que les Sociétés se proposent de percevoir durant l'année civile suivante. Elle n'a pas le pouvoir de fixer les termes et conditions des tarifs. Les audiences devant la Commission se font de façon quasi judiciaire. Après avoir examiné l'appel, la Commission apporte aux états proposés les modifications qui lui semblent opportunes, puis elle transmet au ministre de la Consommation et des Corporations les états ainsi modifiés, révisés ou maintenus. La décision de la Commission est définitive et exécutoire. La Commission d'appel du droit d'auteur se compose de trois membres nommés par le gouverneur en conseil, dont l'un, en tant que président de la Commission, doit occuper ou avoir occupé une haute charge judiciaire.

Commission d'appel de l'immigration. Cette Commission a été créée en 1967 par la Loi sur la Commission d'appel de l'immigration (SRC 1970, chap. I-3). Elle est une cour d'archives dotée de vastes pouvoirs discrétionnaires pour permettre l'entrée temporaire ou permanente de personnes, sous réserve de dispositions contraires de la Loi sur l'immigration. La Loi constitutive prévoit le fonctionnement de la Commission et en particulier l'application des procédures légales et administratives régissant les appels des particuliers contre l'expulsion, la détention et le refus de laisser entrer des parents parrainés en vertu des dispositions de la Loi ou du Règlement sur l'immigration. Un appel peut être porté à la Cour fédérale du Canada et à la Cour suprême du Canada sur autorisation.

La Commission se compose de neuf membres permanents et d'un certain nombre de membres temporaires: elle siège à Ottawa, Montréal, Toronto, Vancouver ou ailleurs selon le besoin.

Commission d'appel des pensions. Cette Commission, créée en vertu de la Loi sur le Régime de pensions du Canada (SRC 1970, chap. C-5), entend les appels aux termes du Régime de pensions du Canada et de certains régimes provinciaux de pensions. Elle entend également les appels contre certaines décisions du juge-arbitre dans le cadre de la Loi sur l'assurance-chômage (SC 1971, chap. 48). Elle se compose de deux juges de la Cour fédérale du Canada ou de la cour supérieure d'une province, qui sont nommés président et vice-président, et d'au moins une et pas plus de huit autres personnes, chacune devant être juge de la Cour fédérale ou d'une cour supérieure, de district ou de comté d'une province. Dans le cas des appels aux termes du Régime de pensions du Canada, la Commission est comptable au Parlement par l'intermédiaire du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.

Commission d'assurance-chômage. La Commission, qui est une corporation formée de trois commissaires, a été créée en vertu des dispositions de la Loi sur l'assurance-chômage. Un commissaire est nommé